

1980/19. Renforcement de la participation du système des Nations Unies à la lutte contre l'abus des drogues

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant la participation étroite des institutions spécialisées et des programmes du système des Nations Unies à la prévention de l'abus des drogues et à la lutte contre cet abus,

Prenant note de la résolution 1 (XXVII) du 24 février 1977⁴⁵, par laquelle la Commission des stupéfiants demandait une participation plus active des institutions spécialisées à la prévention de l'abus des drogues et à la lutte contre cet abus, et en particulier à la réduction de la demande de drogues illicites,

Gardant présente à l'esprit la résolution 34/177 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, en particulier son paragraphe 6 dans lequel l'Assemblée priait l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement de faire de la question de la mise au point et de l'application de programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour de leurs organes directeurs,

Accueillant avec satisfaction l'adoption, le 23 janvier 1980, par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé à sa soixante-cinquième session, de la résolution EB65.R7, qui demande que la question de la lutte contre l'abus des drogues soit inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième Assemblée mondiale de la santé et que, en collaboration avec les Etats membres, les éléments de prévention de l'abus des drogues et mesures à prendre dans ce domaine soient intégrés dans ses programmes de soins de santé primaires et sa stratégie visant à instaurer la santé pour tous d'ici à l'an 2000,

1. Félicite l'Organisation mondiale de la santé d'avoir pris les mesures susmentionnées à la soixante-cinquième session de son Conseil exécutif, d'avoir intensifié ses efforts pour passer en revue les composés devant être examinés et inscrits aux tableaux par la Commission des stupéfiants et d'avoir élaboré des principes directeurs en vue de la mise en œuvre des traités internationaux;

2. Prie les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies — l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement — d'inscrire régulièrement la question de la lutte contre l'abus des drogues à l'ordre du jour des réunions de leurs organes directeurs, dans la poursuite de leurs efforts visant à réduire la demande de drogues illicites;

3. Invite l'Organisation mondiale de la santé à élargir son rôle touchant la prévention de l'abus des

drogues et l'action dans ce domaine au moyen de ses programmes de soins de santé primaires et de sa stratégie visant à instaurer la santé pour tous d'ici à l'an 2000 et autres activités, dans le cadre des programmes sanitaires nationaux auxquels elle participe;

4. Invite en outre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement (en sus de l'Organisation mondiale de la santé) à étudier les moyens de continuer à développer les activités de prévention de l'abus des drogues et de lutte contre cet abus ainsi que les activités de réadaptation et de réinsertion sociale des toxicomanes qui sont inscrites à leurs programmes ordinaires existants;

5. Prie l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement, d'établir une distinction, dans la description des activités qu'ils mènent au titre de leurs programmes relatifs à l'abus des drogues, entre les activités menées au titre du budget ordinaire et les programmes relatifs aux drogues qui sont financés par des ressources extra-budgétaires, afin de donner à la Commission des stupéfiants une idée plus claire de la nature et du montant des ressources consacrées aux programmes relatifs à la prévention de l'abus des drogues et à la lutte contre cet abus;

6. Prie en outre les organismes des Nations Unies mentionnés ci-dessus de tenir la Commission des stupéfiants au courant et de rendre compte au Conseil économique et social de la mise en œuvre de la présente résolution.

*18^e séance plénière
30 avril 1980*

1980/20. Maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961⁴⁶, visant à limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1979/8 du 9 mai 1979,

Conscient de ce que le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1979 sur les besoins et l'approvisionnement mondiaux en stupéfiants licites⁴⁷,

⁴⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5933), chap. XVI.

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 205.

⁴⁷ E/INCB/47 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XI.2), par. 35 à 53.

Notant avec préoccupation l'évaluation de l'Organe selon laquelle la production d'opiacés sera fortement excédentaire entre 1980 et 1983,

Notant en outre qu'il faudrait accorder une attention particulière aux pays qui ont effectué de gros investissements et mis sur pied des systèmes coûteux de contrôle pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques de la communauté internationale;

1. *Prie instamment* les gouvernements des pays importateurs qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour apporter leur soutien aux pays fournisseurs traditionnels et pour fournir à ces pays toute l'assistance concrète possible afin d'empêcher la prolifération des sources de production de matières premières destinées à l'exportation qui servent à la fabrication de stupéfiants;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des principaux pays producteurs et fabricants qui ont augmenté ces dernières années leur capacité de production pour l'exportation de prendre des mesures efficaces pour réduire sensiblement leur niveau de production de façon à rétablir un équilibre durable entre l'offre et la demande et à empêcher le détournement de drogues vers les circuits illicites;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'entreprendre une étude détaillée de la situation et de recommander un programme d'action concret visant à établir un équilibre durable entre la demande et l'offre de stupéfiants à des fins légitimes;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées.

18^e séance plénière
30 avril 1980

1980/21. Opérations financières et avoirs liés au trafic illicite de drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002 (LX) du 12 mai 1976 et les articles 4, 35 et 36, en particulier l'alinéa a, ii, du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴⁸, ainsi que ces articles tels qu'ils ont été modifiés par les articles 13 et 14 du Protocole de 1972⁴⁹, portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et les articles 21 et 22 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵⁰,

Conscient de ce que le trafic illicite de drogues exige des sommes considérables, généralement sous forme monétaire, et implique des opérations financières importantes,

Notant que les membres et les pourvoyeurs de fonds des organisations de trafiquants acquièrent des avoirs avec les profits retirés de ces activités délictueuses, même s'ils ne participent pas directement au trafic effectif de drogues illicites,

Convaincu qu'une surveillance étroite des opérations financières et de l'acquisition d'avoirs mettant en cause des personnes qui peuvent être des membres ou des pourvoyeurs de fonds des organisations de trafiquants est utile pour identifier et poursuivre les trafiquants internationaux de drogues et pour démanteler les principales organisations de trafiquants,

Sachant que certains gouvernements ont déjà promulgué une législation et ont entrepris des activités de répression pour s'attaquer aux ressources financières des principaux trafiquants de drogues et aux avoirs qu'ils acquièrent avec les profits retirés du trafic illicite,

Estimant qu'une coopération intergouvernementale axée sur ces activités financières peut aboutir à la destruction des organisations internationales de malfaiteurs qui se livrent au trafic illicite de drogues,

Faisant sienne la résolution 3 (XXVIII) de la Commission des stupéfiants en date du 21 février 1979⁵¹, dans laquelle la Commission priait la Division des stupéfiants du Secrétariat d'examiner, en consultation avec l'Organisation internationale de police criminelle, le Conseil de coopération douanière et les autres organisations et organismes internationaux, et avec les Etats Membres intéressés, la législation et les mesures administratives pertinentes ainsi que les mesures de répression déjà adoptées par certains gouvernements, et d'en faire la synthèse sous une forme qui puisse fournir un cadre pratique aux gouvernements confrontés à ces problèmes et qui permette d'améliorer la coopération entre eux,

1. *Prie* la Division des stupéfiants de s'efforcer d'urgence de compléter l'action demandée par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 3 (XXVIII);

2. *Invite* le Secrétaire général à convoquer par la suite, dès que faire se pourra, une réunion d'experts financiers et juridiques internationaux, d'experts de la police en matière d'activités financières délictueuses et d'associations de malfaiteurs et de spécialistes des poursuites judiciaires contre les personnes liées à ces organisations internationales de malfaiteurs en vue d'établir des directives pour la négociation de traités qui soient de nature à faciliter et à favoriser les enquêtes en coopération sur les activités financières liées au trafic illicite de drogues et à permettre d'engager des poursuites judiciaires contre les principaux trafiquants;

3. *Recommande* que, si besoin est, les dépenses que pourrait entraîner la réunion envisagée au paragraphe 2 ci-dessus soient à la charge du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à la Commission des stupéfiants lors de sa vingt-neuvième session, sur les mesures prises en application de la présente résolution, en faisant figurer dans son rapport tout projet de traité modèle qui serait élaboré pour que la Commission l'examine et à envisager de communiquer éventuellement aux gouvernements tout projet de traité de ce type.

18^e séance plénière
30 avril 1980

⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 205.

⁴⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979. Supplément n° 5 (E/1979/35)*, chap. XIV.